

RAPPORT AU PREMIER MINISTRE

Le présent projet de décret modifie le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministre de l'éducation nationale.

A l'occasion de la création du corps de catégorie A des infirmières et infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur par le décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 portant dispositions statutaires communes applicables aux corps d'infirmiers de catégorie A de la fonction publique de l'Etat, l'essentiel du contingent de ce corps est constitué des agents relevant précédemment du corps de catégorie B des infirmières et infirmiers du ministère de l'éducation nationale régis par le décret n° 94-1020 du 23 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat, dont le recrutement et la gestion étaient jusqu'alors déconcentrés auprès des recteurs d'académie.

Afin de maintenir un niveau de gestion identique de ces agents à l'occasion de leur changement de corps et de catégorie, le présent projet de décret prévoit d'autoriser les délégations de pouvoir au profit des recteurs d'académie en matière de nomination, d'avancement de grade, d'exercice du pouvoir disciplinaire et de cessation de fonctions dans le nouveau corps.

Ce projet prévoit par ailleurs le maintien des délégations de pouvoirs précédemment applicables à l'occasion de la création des corps interministériels des assistants de service social des administrations de l'Etat et des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat par les décrets n° 2012-1098 et n° 2012-1099 du 28 septembre 2012.

Le présent projet de décret a été soumis au comité technique ministériel de l'éducation nationale le XX/XX/XXXX.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration, notamment son article 14 ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du ;

Le Conseil d'Etat (Section de l'administration) entendu,

Décrète :

Article 1^{er}

L'article 3 du décret du 21 août 1985 susvisé est ainsi modifié :

1° Le 1° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Pour le corps des infirmières et des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur régi par le décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'Etat :

« a) la nomination ;

« b) l'avancement de grade ;

« c) l'exercice du pouvoir disciplinaire ;

« d) la cessation de fonctions. » ;

2° Au 5°, les mots : « le corps des conseillers techniques de service social » sont remplacés par les mots : « les membres du corps interministériel des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat régi par le décret n° 2012-1099 du 28 septembre 2012 portant statut particulier du corps interministériel des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat, affectés dans les services et établissements publics relevant des ministres de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, » ;

3° Le 3° est supprimé et les 4°, 5° et 6° deviennent respectivement les 3°, 4° et 5°.

Article 2

L'article 4 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. – Pour les personnels appartenant aux corps classés par leur statut particulier dans les catégories B et C ainsi que pour les personnels appartenant au corps des instituteurs, au corps des infirmières et infirmiers du ministère de l'éducation nationale régi par le décret n° 94-1020 du 23 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat, et pour les membres du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat régi par le décret n° 2012-1098 du 28 septembre 2012 portant statut particulier du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat, affectés dans les services et établissements publics relevant des ministres de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, les arrêtés portant délégation de pouvoirs peuvent porter sur les décisions relatives à la nomination, à l'avancement de grade, au détachement sauf

lorsque celui-ci nécessite un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou de plusieurs ministres, à l'exercice du pouvoir disciplinaire et à la cessation de fonctions. »

Article 3

Le ministre de l'éducation nationale et la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,

Vincent PEILLON

La ministre de la réforme de l'Etat, de la
décentralisation et de la fonction publique,

Marylise LEBRANCHU